



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
A compter du 25 août 2025
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
LORS DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT PLACE DU GUÉ À BAILLY-CARROIS

LE MAIRE DE GRANDPUITS BAILLY-CARROIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de la Société COLAS France, sise Route de Coulommiers 77390 CHAUMES EN BRIE, du 18 août 2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'aménagement place du Gué en Pôle d'Echanges Multimodal, effectués par l'Entreprise COLAS FRANCE pour le compte de la commune de GRANDPUITS BAILLY-CARROIS, il y a lieu d'interdire le stationnement pendant toute la période des travaux.

N° 2025-96

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 25 août 2025, le stationnement sera interdit sur la place du Gué pendant toute la durée des travaux d'aménagement.

ARTICLE 2 : Aucun véhicule, en dehors des engins autorisés pour le chantier, ne devra s'introduire sur la place du Gué.

ARTICLE 3 : La restriction suivante sera instituée au droit du chantier :

- Défense de stationner

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société COLAS FRANCE.

La signalisation sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux par la Société COLAS FRANCE

ARTICLE 5 : En cas de dégradation apportées à la voirie ou à tous biens communaux ou appartenant à un particulier du fait de la circulation des engins ou de la réalisation des travaux, la responsabilité pleine et entière de l'entreprise intervenante sera recherchée. Notamment, la réparation des dégradations s'effectuera aux frais de l'entreprise.

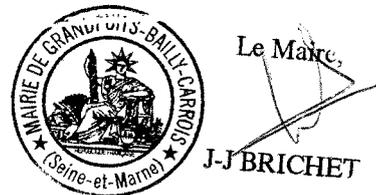
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GRANDPUITS BAILLY-CARROIS.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN ou être saisi par la procédure « télérecours » dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à GRANDPUITS BAILLY-CARROIS, le 18 août 2025

Le Maire,



Diffusion :

- Le bénéficiaire
- La commune de Grandpuits Bailly-Carrois
- La Brigade de Gendarmerie de Mormant